

Arrêt

n° 258 837 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 juillet 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 février 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 9 mars 2021, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la crainte de vendetta en cas de retour dans son pays d'origine : Monsieur invoque avoir quitté son pays car il fuyait une vendetta suite à un conflit avec la famille de sa fiancée, Madame [...], qu'il ne peut actuellement pas se réclamer de la protection des autorités kosovares car il s'agit de conflits intrafamiliaux, que cette pratique est autorisée par l'existence du Kanun, une loi ancestrale qui gouverne la vie quotidienne en Albanie comme au Kosovo, qu'il est venu en Belgique car il avait un espoir de bénéficier de la protection des autorités belges car il ne peut pas l'obtenir des autorités kosovares. D'une part, notons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas introduit de demande de protection internationale.

D'autre part, Monsieur se contente de poser ces assertions sans aucunement les étayer. Rappelons «qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Le requérant qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer sa crainte. En effet, le requérant fait état de diverses difficultés mais n'établit nullement, in concreto, le risque qu'il évoque ni sa gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020, CCE, Arrêt n° 40.770.25.03.2010).

Enfin, notons que Monsieur n'est pas tenu de prévenir les membres de sa famille ou ceux de celles de sa fiancée de son retour temporaire au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; il vit avec sa tante et son oncle, Madame [...] et Monsieur [...], ils ont développé des liens en tant que famille, il s'agit de la seule famille dont le requérant peut être en contact puisqu'il ne peut plus retourner au Kosovo à cause de la crainte de persécution.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Rien ne l'empêche d'utiliser les moyens de communication actuel[s] afin de garder un contact plus étroit avec son oncle et sa tante. Rien ne les empêche d'accompagner Monsieur au pays d'origine, dans son retour temporaire.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (..) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Quant au fait qu'il n'ait pas d'autre famille puisqu'il ne peut plus retourner au Kosovo à cause de la crainte de persécution, Monsieur ne prouve pas avoir de la famille ailleurs qu'au pays d'origine, il ne prouve pas non plus les prétendues craintes de persécution, comme susmentionné. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Monsieur invoque son intégration, illustrée par le fait qu'il ait réalisé les efforts d'intégration, qu'il ait entrepris des démarches pour favoriser son intégration en Belgique, qu'il se familiarise avec le français grâce à son entourage, qu'il dispose d'un permis de conduire, ce qui favorise donc sa mobilité sur le marché du travail, qu'il soit qualifié dans le secteur de l'Horeca et qu'il ait obtenu des promesses d'embauche une fois que sa situation de séjour sera régularisée, que cet élément constitue un facteur non négligeable pour l'indépendance financière du requérant puisqu'il ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite et celles arguées ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Quant au fait que Monsieur ne sera à charge de la société, cela démontre d'une part, qu'il peut se prendre en charge et, d'autre part, il ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de

retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Monsieur dit être dans une situation de séjour précaire qui nécessite une régularisation, il invoque le principe de proportionnalité et le fait qu'il devrait tout reprendre à zéro s'il devait retourner au pays d'origine puis revenir en Belgique.

Il convient également de rappeler à cet égard, que la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Monsieur reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à Monsieur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt n°132 170 du 27.10.2014). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).

Monsieur invoque avoir toujours eu un comportement exemplaire et n'avoir été mêlé, à aucun moment, à des actes répréhensibles, il n'a de ce fait jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, en particulier de l'obligation formelle et matérielle de motivation et du principe de diligence en relation avec une violation [des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)], et du « principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Elle fait valoir que « la partie adverse ne donne pas de motivation pourquoi l'article 3 CEDH ne constitue pas une circonstance exceptionnelle de la part du requérant. Qu'on dit seulement que le requérant n'a pas demandé la protection internationale. Qu'aucune enquête n'est menée sur les circonstances concrètes du requérant. Qu'une demande de régularisation doit normalement être introduite par les étrangers auprès de l'ambassade de Belgique dans le pays d'origine. Que c'est possible d'introduire cette demande en Belgique dans des circonstances exceptionnelles. La partie adverse dit que les éléments

invoqués ne constituent pas une circonstance exception[n]nelle. Qu'en équilibrant les intérêts privés et publics aux fins de la proportionnalité, toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce devraient être prises en compte. En l'espèce, il est donc obligatoire de procéder à une appréciation individuelle et de procéder à une mise en balance des intérêts et donc pas à une simple application du droit. Que le Conseil d'État a répété à plusieurs reprises qu'un équilibre des intérêts doit être ménagé entre l'objet et les conséquences de la réglementation administrative prévue à l'article 9.2e alinéa de la loi sur les étrangers et l'application plus ou moins facile de celle-ci et les inconvénients qu'elle entraîne dans un cas concret. Que si ces inconvénients sont disproportionnés par rapport au but recherché et aux conséquences attendues, alors l'acte administratif est «extrêmement» préjudiciable à l'intéressé et il peut invoquer des circonstances extraordinaires. Les éléments d'intégration ne seraient que justifiés et ne seraient pas abordés à ce stade. Le requérant réside en Belgique depuis un certain temps. Il a demandé l'asile à plusieurs reprises afin de bénéficier d'une protection pour les graves problèmes pour lesquels il a fui le Kosovo. Qu'il n'a pas quitté la Belgique après cela en raison des liens sociaux qu'il a tissés ici. Le requérant est maintenant en Belgique depuis un certain temps. Que bien que les critères des instructions ne soient plus formellement applicables, il a été confirmé que ces instructions sont de facto toujours appliquées dans le cadre du pouvoir discrétionnaire pour l'évaluation de la demande de régularisation conformément au 9bis de la loi sur les étrangers. Que la longue période de résidence du demandeur en l'espèce doit être prise en compte dans le contexte de la validité de la demande et dans le contexte de la recevabilité, car on ne peut pas s'attendre à ce que le demandeur retourne dans son pays d'origine après tant d'années sans aucune garantie de retour. En outre, le requérant a tissé des liens sociaux durables et un large cercle d'amis et de connaissances. Il a également montré qu'il connaissait son chemin dans notre économie belge à travers les formations qu'il a suivies et le travail bénévole qu'il a déjà effectué. Par conséquent, il serait traumatisant pour le demandeur d'être contraint de retourner dans son pays d'origine après une intégration poussée et une longue période de résidence pour y demander une autorisation. De plus, une demande d'autorisation de séjour à l'étranger peut prendre des années. Cela peut entraîner un désavantage grave ou difficile à corriger. Le fait que la défenderesse a omis à tort de prendre en compte ces facteurs, à la suite de quoi une juste pondération des intérêts entre les conséquences et la destination a eu lieu, de sorte qu'il n'est actuellement pas établi que le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour ne serait pas disproportionné. La décision attaquée viole donc l'article 9bis de la loi sur les étrangers, ne contient donc pas de motifs suffisants [...] ».

La partie requérante soutient également que « le requérant vit avec sa tante et son oncle. Que le requérant a développé des liens en tant que famille. [...] La partie adverse a violé l'article 8 CEDH [...] parce que avec cette décision, c'est impossible pour le requérant de vivre légalement [...] avec les personnes qu'il considère comme sa famille. Que le requérant souhaite continuer à vivre en Belgique avec les personnes qu'il considère comme sa famille, une vie familiale susceptible d'être mise à mal par une ingérence injustifiée et disproportionnée, un intérêt qui ne peut nullement passer avant le principe fondamental du respect de la vie privée et familiale de l'article 8 de la CEDH et du principe constitutionnel européen et fondamental d'égalité et de non-discrimination. [...] Que la décision litigieuse s'immisce de façon disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant en ce qu'il le conduit, de [sic] vivre séparée de sa femme [sic] tout en violation de l'article 8 de la CEDH. Que la vie privée et familiale du requérant n'est aussi pas contestée par la partie adverse qui n'a pas procédé à une vérification sérieuse et rigoureuse des conditions de l'application de l'article 8 de la CEDH alors que la décision litigieuse vise à séparer l[e] requéran[t] de sa famille. Que cette ingérence dans la vie

familiale du requérant est manifestement disproportionnée par rapport aux exigences de la loi et est de nature à mettre en péril la vie familiale du requérant qu'il convient de protéger. [...] Qu'à [sic] base des éléments précédents il faut conclure que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et que cette décision aussi n'a pas été prise avec considération de tous les éléments pertinents [...] ».

3. Discussion.

3.1. Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH ou le « principe de diligence ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition ou de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, l'invocation de l'article 3 de la CEDH en raison de la crainte de vendetta ; l'intégration du requérant illustrée par le fait qu'il se familiarise avec le français grâce à son entourage, qu'il dispose d'un permis de conduire, ce qui favorise donc sa mobilité sur le marché du travail, qu'il soit qualifié dans le secteur de l'Horeca et qu'il ait obtenu des promesses d'embauche une fois que sa situation de séjour sera régularisée, en sorte qu'il ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics ; la situation de séjour précaire dans laquelle il se trouve et qui justifie selon lui une

régularisation et le fait qu'il devrait tout reprendre depuis le départ en cas de retour en Albanie ; la vie familiale avec ses oncle et tante ; et son comportement exemplaire. Elle a ainsi exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

Cette motivation se vérifie au dossier administratif, la lecture de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, montrant que le requérant, est effectivement resté en défaut d'indiquer en quoi ces éléments l'empêchaient, ou du moins, rendaient difficile son retour au Kosovo, temporairement, en vue d'y solliciter l'autorisation requise.

En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à prendre le contre-pied de cet acte et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci.

Il en est, notamment, ainsi de la critique du motif du premier acte attaqué, relatif à l'invocation de l'article 3 de la CEDH. La partie requérante conteste en effet uniquement le constat posé, « à titre purement informatif », par la partie défenderesse, selon lequel le requérant « n'a pas introduit de demande de protection internationale », alors que la partie défenderesse a également indiqué que « Monsieur se contente de poser ces assertions sans aucunement les étayer. Rappelons «qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Le requérant qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer sa crainte. En effet, le requérant fait état de diverses difficultés mais n'établit nullement, in concreto, le risque qu'il évoque ni sa gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020, CCE, Arrêt n° 40.770.25.03.2010). Enfin, notons que Monsieur n'est pas tenu de prévenir les membres de sa famille ou ceux de celles de sa fiancée de son retour temporaire au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière ». Or, la partie requérante ne conteste nullement ce motif, par lequel la partie défenderesse apprécie l'argument susmentionné.

3.3.2. Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la durée du séjour du requérant en Belgique, le fait qu'il ait introduit plusieurs demandes de protection internationale, l'application des « critères des instructions », la circonstance que le requérant ait suivi des formations et effectué du travail bénévole, ou encore la longue durée du traitement d'une demande d'autorisation de séjour, introduite depuis le pays d'origine. En effet, une simple lecture de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., montre que le requérant n'a aucunement fait valoir ces éléments, qui, dès lors, sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard lors de la prise du premier acte attaqué. En effet, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548, prononcé le 23 septembre 2002). En tout état de cause, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le dossier

administratif ne montre pas que le requérant ait introduit des demandes de protection internationale, ce que la partie requérante reste en défaut d'établir, se limitant à des allégations non établies.

3.4. Enfin, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie privée et familiale, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas valablement contestée, comme constaté au point 3.3.1.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas 14 davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, n'entraîne qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

Pour le surplus, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est que la conséquence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant. Or, cet acte ne fait pas l'objet d'une contestation spécifique.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

